

OBSERVATOIRE



En partenariat avec le



Enquête sur l'exploitation des droits cédés aux éditeurs
par les auteurs et les illustrateurs du livre

Le saviez-vous ?

L'exploitation des droits dérivés

Les droits dérivés (parfois dits « secondaires ») sont ceux qui découlent de la première exploitation (dite « principale »). Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'exploitation principale sera toujours la fabrication d'exemplaires papier ou la réalisation d'un livre numérique. Les droits dérivés sont tous ceux qui peuvent être cédés en sus des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ou numérique : droit d'adaptation (bande dessinées, théâtre, cinéma, audiovisuel, etc.), droit de traduction, droit d'exposition, etc. À chacun doit être associée une rémunération propre.

Parmi ces droits dérivés :

- **Le droit de traduction** est celui qui permet de publier l'œuvre dans une langue autre que celle de la version originale ;
- **Le droit d'adaptation sonore** est celui qui permet de produire des versions audios de l'œuvre (livres audio, podcast, etc.) ;
- **Le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques** est celui qui permet d'adapter les œuvres éditées notamment sous forme d'exploitation théâtrale ;
- **Le droit d'adaptation audiovisuelle** est celui qui permet d'adapter l'œuvre en une œuvre audiovisuelle (notons que pour être valablement cédé, ce droit d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition) ;
- **Le droit de diffusion audiovisuelle** est celui qui permet de diffuser à la télévision les textes et dessins édités ;
- **Le droit d'exposition** (aussi appelé droit de présentation publique, de monstration) est celui qui permet d'exposer publiquement les dessins édités ;
- **Le droit de merchandising** (ou de merchandising) est celui qui permet de fabriquer des produits dérivés de l'œuvre (papeterie, produits textiles, figurines, etc.) ;
- **Le droit de diffusion numérique** est celui qui permet de publier sur des sites internet ou des profils de réseaux sociaux les textes et dessins édités.

Si vous cédez ces droits à l'éditeur à titre exclusif, vous perdez la faculté de les exploiter vous-même ou par un autre partenaire, ou d'en confier la gestion à une société de gestion collective des droits d'auteurs.

Notre conseil :

Nous vous conseillons de ne céder vos droits dérivés que lorsqu'un projet d'exploitation correspondant est envisagé par l'éditeur, ce qui n'est pas toujours le cas au moment de la conclusion du contrat. Si ces exploitations dérivées sortent des activités habituelles de votre éditeur, le risque que ces droits demeurent inexploités est élevé. En revanche, certains de ces droits, quand ils ne sont pas cédés à l'éditeur, peuvent être confiés à un organisme de gestion collective (OGC), tel que l'ADAGP, qui pourra se charger d'encadrer leur exploitation et de vous verser les droits relatifs.

L'exploitation permanente et suivie

L'« exploitation permanente et suivie » et la « diffusion active » mises à la charge de l'éditeur par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et le code interprofessionnel des usages de 2014 recouvrent les obligations suivantes :

- Présenter l'ouvrage dans ses catalogues papier et numérique ;
- Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres commercialement disponibles ;
- Rendre l'ouvrage disponible dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage ;
- Pour l'édition sous forme numérique : la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire, c'est-à-dire un format lisible sur tous appareils, sans difficulté d'interopérabilité ;
- La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

D'ailleurs, connaissez-vous Filéas (« Fils d'Informations Libraires, Éditeurs, Auteurs ») ? Initiative des principaux acteurs professionnels de la chaîne du livre (parmi lesquels l'ADAGP, la SGDL et le Snac), Filéas est une plateforme en ligne, gratuite et accessible à tous les auteurs du livre, leur permettant de disposer d'une information fiable et régulière sur les chiffres de vente de leurs ouvrages, indépendante des redditions de comptes produites par les éditeurs. Enfin, l'éditeur a une obligation de procéder à la publication définie comme étant la principale dans le contrat d'édition mais n'a pas d'obligation d'exploiter les droits dérivés que vous lui avez cédés. Le manquement à cette obligation peut être, après mise de votre éditeur en demeure de procéder à la publication dans un délai de six mois, une cause de résiliation automatique de la cession du droit concerné (article L132-17-2 du CPI).

Le droit à solde

Si le stock de votre ouvrage a été totalement détruit par pilon ou totalement écoulé par la vente en solde, le contrat prend fin automatiquement et vous reprenez tous vos droits sur l'ouvrage, conformément à l'article L132-7 du CPI. Par ailleurs, nous recommandons de ne pas céder le droit à solde.

Notre conseil :

Nous recommandons de ne pas autoriser votre éditeur à solder votre ouvrage. Non seulement aucun droit ne vous est généralement versé sur le produit de la vente mais le soldeur pourra poursuivre l'écoulement de son stock à très bas prix pendant des années, toujours sans vous rémunérer et en vous gênant pour placer l'ouvrage dans une autre maison.

La promotion

Selon le code interprofessionnel des usages de 2014, l'éditeur est tenu d'assurer une « diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public ». La jurisprudence considère que cette obligation inclut toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître au public l'existence de l'œuvre et l'inciter à l'acquérir et qu'elle implique pour l'éditeur l'obligation de promouvoir l'œuvre activement. Cet effort de diffusion et de promotion doit être effectué à la fois de manière durable et continue.

Notre conseil :

Dès la signature du contrat, il est recommandé de convenir de la promotion qui sera faite par l'éditeur lors de la sortie du livre et pendant toute la durée du contrat, les frais qu'il compte engager à cette fin voire vos éventuelles rémunérations pour la participation à la promotion. Assurez-vous, dans le contrat, que l'éditeur s'engage réellement à promouvoir l'ouvrage et que les efforts de promotion ne reposent pas uniquement sur vos initiatives.